



Informations de base	
<b>2003/0038(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence Modification Règlement (EC) No 1/2003 <a href="#">2000/0243(CNS)</a> <b>Subject</b> 2.60 Concurrence 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		MAYER Hans-Peter (PPE-DE)	17/03/2003	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		MANN Erika (PSE)	24/04/2003	
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme (Commission associée)		COLLINS Gerard (UEN)	24/04/2003	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Education, jeunesse, culture et sport		2565	2004-02-26
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Concurrence				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

24/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0091 	Résumé
07/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2003	Vote en commission		Résumé
10/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0300/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0393/2003	Résumé
26/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0038(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1/2003 <a href="#">2000/0243(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 083 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19289

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0300/2003</a>	10/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0393/2003</a> JO C 077 26.03.2004, p. 0020-0056 E	23/09/2003	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0091 	24/02/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2004/0411  
JO L 068 06.03.2004, p. 0001-0002

Résumé

# Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

2003/0038(CNS) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements adoptés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

# Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

2003/0038(CNS) - 24/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la législation existante en vue d'appliquer les règles de concurrence aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. CONTENU : à l'heure actuelle, ni le règlement 3975/87/CEE déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens, modifié en dernier lieu par le règlement 1/2003/CE, ni le règlement 1/2003/CE lui-même ne s'applique aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. Par conséquent, en cas d'infraction aux règles de concurrence (articles 81 et 82 du traité), la Commission ne jouit pas, dans le secteur des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers, des pouvoirs d'enquête et d'exécution qui lui sont conférés dans le domaine des transports aériens intracommunautaires. En particulier, elle ne dispose pas des instruments indispensables pour instruire les cas d'infraction et ne possède ni le pouvoir d'infliger les mesures correctives nécessaires pour mettre un terme aux infractions ni celui d'infliger des sanctions en cas d'infraction constatée. De plus, les droits et les compétences spécifiques que le règlement 1/2003/CE confère aux juridictions nationales et aux autorités de concurrence des États membres, ainsi que les obligations particulières qu'il leur impose, ne s'appliquent pas aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers; il en va de même des mécanismes de coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence prévus par ce règlement. Vu l'importance croissante des accords de coopération internationale dans le secteur aérien, la Commission devrait être habilitée à faire appliquer les règles de concurrence et à accorder des exemptions par catégorie dans le domaine des transports aériens à l'égard du trafic entre la Communauté et les pays tiers ainsi qu'à l'égard du trafic intracommunautaire. Il est donc proposé d'étendre le champ d'application du règlement 3976/87/CEE de manière à supprimer sa limitation aux transports aériens entre aéroports de la Communauté. Le règlement 3975/87/CE serait donc abrogé et les règlements 3976/87/CEE et 1/2003/CE modifiés en conséquence.

# Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

2003/0038(CNS) - 26/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier la législation existante en vue d'appliquer les règles de concurrence aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 411/2004/CE du Conseil abrogeant le règlement 3975/87/CEE et modifiant le règlement 3976/87/CEE ainsi que le règlement 1/2003/CE, en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. CONTENU : le Conseil a adopté un règlement conférant à la Commission des pouvoirs d'enquête et d'exécution en cas d'infraction aux articles 81 et 82 du traité en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2004. Le règlement est applicable à partir du 01/05/2004.